



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/300

**DÉLIBÉRATION N° 12/086 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU VLAAMS ZORGFONDS ET AUX CAISSES DE SOINS EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME À L'ENFANT ET DE L'AFFILIATION DES JEUNES À LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la demande du département "Vlaamse Zorgverzekering" du "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" du 19 juin 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 juin 2012;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le décret flamand du 13 juillet 2012 *relatif à la protection sociale flamande* vise notamment l'octroi d'une prime pour les jeunes enfants et l'affiliation des jeunes à la protection sociale flamande.
2. La prime pour les jeunes enfants consiste en un montant forfaitaire qui est payé à l'occasion de la naissance de l'enfant, de son premier et de son deuxième anniversaire et qui est versé à la personne qui intervient comme bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie.
3. Le paiement de la prime pour les jeunes enfants est soumis aux conditions suivantes: il a été fait usage du soutien préventif aux familles offert par Kind en Gezin ou d'une offre

assimilable au soutien de Kind en Gezin (certains enfants sont toutefois dispensés de cette condition, à savoir les enfants séjournant dans une unité de soins intensifs néonataux et les enfants suivis par un centre pour les troubles du développement ou un service d'accompagnement de l'agence flamande pour les personnes handicapées), l'enfant est affilié auprès d'une caisse de soins et le bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie qui a l'enfant à charge a payé les cotisations dues à la protection sociale flamande. La prime pour les jeunes enfants est accordée automatiquement par les caisses de soins, qui reçoivent à cet effet des informations concernant l'usage du soutien préventif aux familles offert par Kind en Gezin ou l'usage d'une offre similaire et qui vérifient si la cotisation a été payée. Une prime majorée est en outre versée aux enfants qui répondent à certains critères (ces critères doivent cependant encore être précisés dans l'arrêté d'exécution).

4. En ce qui concerne l'assurance soins flamande, il existe une obligation d'affiliation à partir de l'âge de vingt-cinq ans. Dorénavant, il serait cependant question d'une affiliation à vie dans le cadre de la protection sociale flamande. Par conséquent, dès la naissance ou dès l'établissement en Flandre, les personnes devront être affiliées auprès d'une caisse de soins (il en va de même pour les personnes résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui peuvent bénéficier de droits dans le cadre de la protection sociale flamande). Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la personne est affiliée à la caisse de soins du bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie qui l'a à charge. Ensuite, elle pourra s'affilier à une caisse de soins de son choix. Pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, un système facultatif est applicable, qui fonctionne selon les mêmes principes (à l'âge de dix-huit ans, la personne doit cependant confirmer son affiliation ou s'affilier auprès d'une autre caisse de soins, sinon un délai d'attente prend cours). Entre l'âge de trois ans et l'âge de seize ans l'affiliation est cependant désactivée. En effet, dans cette catégorie d'âge, aucun droit à la protection sociale flamande n'est ouvert et aucune cotisation n'est due. Ce n'est que lors de l'ouverture d'un droit à la protection sociale flamande que l'affiliation est réactivée.
5. Pour permettre l'affiliation dès la naissance, le Vlaams Zorgfonds (qui deviendra d'ailleurs l'agence autonomisée interne "Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming") et les caisses de soins doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux nouveau-nés et relatives aux jeunes âgés de dix-sept ans étant donné que l'affiliation est réactivée à l'âge de dix-huit ans. Pour les personnes dans la catégorie d'âge de dix-huit à vingt-quatre ans, des données à caractère personnel sont seulement demandées au moment où elles peuvent prétendre à un droit dans le cadre de la protection sociale flamande. Il s'agit notamment de données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour pour l'identification de l'intéressé et de données à caractère personnel du Collège intermutualiste national pour déterminer l'identité du bénéficiaire de l'assurance maladie qui a l'intéressé à charge (le rapport entre le bénéficiaire de l'assurance maladie qui a l'enfant à charge et sa caisse de soins permet ensuite de vérifier si la cotisation a été payée et de verser la prime pour les jeunes enfants).
6. En ce qui concerne l'affiliation des enfants de moins de trois ans dont le numéro d'identification de la sécurité sociale a été mis à la disposition du Vlaams Zorgfonds par le Registre national des personnes physiques et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ou éventuellement Kind en Gezin), le Collège intermutualiste national recherche le rapport entre l'enfant et le bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie.

Ces enfants sont affiliés à la caisse de soins du bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie. La caisse de soins concernée en est informée, au moyen du répertoire des références propre de la plate-forme électronique "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin", dans lequel il est indiqué auprès de quelle caisse de soins une personne est affiliée. Le cas échéant, le Vlaams Zorgfonds est informé du décès de l'enfant.

7. L'affiliation est désactivée pour les enfants de trois à seize ans, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un droit de la protection sociale flamande. A partir de l'âge de dix-huit ans, ils peuvent choisir eux-mêmes une caisse de soins. Toutefois, s'ils ne prennent pas d'initiative à cet égard, ils restent affiliés à leur caisse de soins d'origine (celle du bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie). A cet effet, le Collège intermutualiste national recherche le rapport entre le jeune âgé de dix-sept ans, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale a été mis à la disposition du Vlaams Zorgfonds par le Registre national des personnes physiques et la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et le bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie, de sorte que le jeune soit affilié lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans. Les données à caractère personnel des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans sont uniquement demandées dans la mesure où ils peuvent prétendre à un droit dans le cadre de la protection sociale flamande.
8. Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des conditions en matière d'usage du soutien préventif aux familles offert par Kind en Gezin ou d'une offre assimilable à celle de Kind en Gezin, ainsi que les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des personnes qui sont dispensées de ces conditions ou qui peuvent bénéficier d'une prime majorée sont enregistrées dans une banque de données spécifique, la "banque de données des conditions préventives" (*databank preventieve voorwaarden*), qui peut être consultée par le Vlaams Zorgfonds et par les caisses de soins.
9. Par enfant concerné, cette banque de données à caractère personnel contient le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et les prénoms. Pour contrôler le respect des conditions précitées, des données à caractère personnel relatives à l'usage du soutien préventif aux familles offert par Kind en Gezin (mises à la disposition par Kind en Gezin) ou d'une offre assimilable à celle de Kind en Gezin (mises à la disposition par Vaccinet, géré par le Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid) sont nécessaires pour les trois premières années de vie. Pour l'octroi de la prime majorée, des données à caractère personnel relatives aux troubles du développement sont nécessaires (comme mentionné ci-avant, les critères précis pour l'obtention de la prime majorée doivent encore être déterminés dans l'arrêté d'exécution). La dispense de la condition, finalement, est déterminée sur la base de données à caractère personnel relatives au séjour dans une unité de soins intensifs néonataux et de données à caractère personnel relatives au suivi par un centre pour les troubles du développement ou un service d'accompagnement de l'agence flamande pour les personnes handicapées. Etant donné qu'il est également question d'une dispense en cas de décès, le décès serait communiqué au Vlaams Zorgfonds et aux caisses de soins, mais ne serait pas enregistré dans la banque de données à caractère personnel.
10. Pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, le Collège intermutualiste national mettrait à disposition le numéro d'identification de la sécurité sociale du bénéficiaire concerné dans le cadre de l'assurance maladie, au moment de la naissance ou au moment de l'établissement en Flandre ou à Bruxelles (afin de régler leur affiliation à la caisse de

soins). Le rapport entre l'enfant et le bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie, tous deux identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, serait par ailleurs mis à disposition afin de permettre le paiement de la prime pour les jeunes enfants à la personne correcte (la prime pour les jeunes enfants serait payée quatre fois par an au bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie et à cet effet il convient de chaque fois vérifier de qui il s'agit) et (pour les jeunes âgés de dix-sept ans) de permettre l'affiliation auprès de la caisse de soins dès l'âge de dix-huit ans.

11. Les communications de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national aux caisses de soins respectives (mentionnées sous les points 6, 7 et 10) ne s'effectueraient pas à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans une première phase. Un flux de données institutionnalisés, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit encore être développé.
12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invité à se prononcer sur les communications précitées de données à caractère personnel.

## **B. EXAMEN**

13. Le Vlaams Zorgfonds a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale le 27 janvier 2004, après avis favorable du Comité sectoriel (avis n° 04/03 du 6 janvier 2004), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
14. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Collège intermutualiste national au Vlaams Zorgfonds et aux caisses de soins est donc une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La présente délibération ne porte aucunement atteinte aux éventuelles compétences des autres comités de surveillance pour se prononcer sur les communications de données à caractère personnel qui seront effectuées dans le cadre de l'instauration de la protection sociale flamande, en particulier les communications par le Registre national des personnes physiques (autorisation du Comité sectoriel du Registre national) et les communications par des instances flamandes (autorisation de la Vlaamse Toezichtcommissie voor het Elektronisch Bestuurlijke Gegevensverkeer).
16. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Collège intermutualiste national au Vlaams Zorgfonds et aux caisses de soins poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de la prime pour les jeunes enfants et l'affiliation de jeunes à la protection sociale flamande, conformément aux dispositions du décret flamand du 13 juillet 2012 *relatif à la protection sociale flamande.*

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
18. Pour l'instauration de la protection sociale flamande, le Vlaams Zorgfonds et les caisses de soins ont besoin de l'identification des personnes qui peuvent en principe bénéficier du système. Ces personnes peuvent être retrouvées dans le registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, sur base de leur domicile et de leur date de naissance. Ensuite, il y a lieu de vérifier dans d'autres banques de données si les conditions sont remplies ou si l'intéressé est éventuellement dispensé de ces conditions ou a droit à une prime majorée.
19. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. A cet égard, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
20. Dans la mesure où le Vlaams Zorgfonds et les caisses de soins sont autorisés à avoir accès au registre national des personnes physiques, ils ont accès aux mêmes catégories de données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités. L'accès aux registres Banque Carrefour doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 12/13 du 6 mars 2012.
21. Pour chaque intéressé, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, il serait vérifié par le Collège intermutualiste national, quel bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie l'a à charge. L'identité du bénéficiaire dans le cadre de l'assurance maladie est nécessaire étant donné que la prime pour les jeunes enfants est versée à celui-ci et qu'il convient de vérifier s'il a satisfait à l'obligation de cotisation.
22. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national aux caisses de soins ne s'effectuerait pas à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans un premier temps.
23. Elle insiste pour que les parties concernées s'efforcent afin de développer, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 décembre 2013, un flux de données institutionnalisés à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de répondre ainsi aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
24. Les données à caractère personnel seront uniquement consultées par les collaborateurs des caisses de soins chargés de l'exécution de la prime pour les jeunes enfants et de l'affiliation à la caisse de soins et par les collaborateurs du Vlaams Zorgfonds en charge du contrôle.

## C. MESURES DE SÉCURITÉ

25. Un conseiller en sécurité a été désigné auprès du Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, dont le Vlaams Zorgfonds fait partie, et auprès des caisses de soins. Ce conseiller en sécurité est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il est chargé de l'exécution de la politique relative à la sécurité de l'information.
26. Le Vlaams Zorgfonds et les caisses de soins doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
27. Sous réserve de ce qui est prévu au point 23, la Banque Carrefour de la sécurité sociale tient des loggings relatifs aux communications de données à caractère personnel. Dans ces loggings il est notamment enregistré quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée. Au niveau flamand, des loggings plus détaillés doivent être conservés, contenant, par communication, une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
28. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
29. Les données à caractère personnel sont échangées par le biais de la plate-forme électronique "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin", qui garantit l'envoi des données à caractère personnel à la caisse de soins compétente.
30. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Vlaams Zorgfonds et les caisses de soins sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Collège intermutualiste national à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Vlaams Zorgfonds et aux caisses de soins, dans le but exclusif de l'octroi de la prime pour les jeunes enfants et l'affiliation de jeunes à la protection sociale flamande, conformément aux dispositions du décret flamand du 13 juillet 2012 *relative à la protection sociale flamande* et sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution.

Pour le 31 décembre 2013 au plus tard, la communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national aux caisses de soins devra s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles  
(tél. 32-2-741 83 11)